



Conseil de déontologie - Réunion du 11 octobre 2017

Plainte 16-60

G. et F. Tréfois c. Luc Gochel / SudPresse

Enjeux : respect de la vérité (art 1) ; prudence (art. 4) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; mention (pertinente) des caractéristiques personnelles (art. 28)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 22 septembre 2016, MM Trefois introduisent par le biais de leur avocat une plainte au CDJ contre un article qui évoque les anciennes compagnes de B. Wesphael, paru dans les éditions de SudPresse et sur sudinfo.be le 24 août. La plainte était recevable. Le média et le journaliste concerné en ont été informés le 26 septembre. Le journaliste y a répondu le 18 octobre après avoir sollicité un délai complémentaire. En date du 12 octobre, le CDJ a chargé une commission de préparer l'avis et opté dans ce cadre pour une procédure par échange d'arguments écrits. Le plaignant a répliqué le 26 octobre et le journaliste a fourni sa seconde réponse le 7 novembre.

Les faits :

Le 24 août 2016, SudPresse publie en pages 2 et 3 de ses éditions papier un ensemble d'articles consacrés aux compagnes de B. Wesphael, ex-député accusé d'avoir tué sa femme, dont le procès s'ouvre alors dans un mois. L'ensemble est annoncé en Une par le titre « Bernard Wesphael n'a jamais été violent », précédé du pré-titre : « Exclusif P2et 3. Ses six compagnes témoignent ». Le sous-titre précise : « Outre Véronique Piroton, elles sont six à avoir partagé sa vie. Il n'a jamais levé la main sur aucune d'elles ». Le tout est accompagné d'une photo en plan buste de l'accusé ainsi que de 4 vignettes représentant 4 des six femmes évoquées.

En pages 2 et 3, un article central qui reprend le titre de Une (« Il n'a jamais été violent ») rappelle les faits et évoque la vie amoureuse de l'accusé, listant les noms et prénoms des différentes femmes qui, ainsi que l'indique le chapeau de l'article, « ont toutes confirmé à la justice qu'il n'avait jamais porté la main sur elles ». Six hors-textes sont dédiés à chacune de ces femmes. Leur nom et prénom apparaissent en titre de même que l'année de début et de fin de leur relation avec l'accusé. Cinq de ces hors-textes rapportent les dépositions de cinq de ces femmes. Le sixième, consacré à Mme Christine Lutgen (« 6. Christine Lutgen (2006-2007) »), cite le témoignage de M. B. Lutgen après avoir précisé que Mme Lutgen étant décédée, « c'est son frère qui a été interrogé par la PJ de Liège ». Cette précision situe la date du décès en 2007. Reprenant les propos de M. B. Lutgen, le hors-texte évoque les circonstances du décès de Mme Ch. Lutgen : « Suite à l'évolution de sa maladie, ma sœur a fait le choix de l'euthanasie. Sans en avoir la certitude absolue, lorsqu'elle a fait ce choix, elle s'est distancée de Bernard. Elle a préféré rester entourée de ses proches ». Ce hors-texte ne dit rien de la fonction de M. B. Lutgen, à la différence de l'article central qui mentionne « En 2006 et 2007, Bernard Wesphael

entretiendra alors une relation suivie avec Christine Lutgen, la sœur de Benoît Lutgen (le président actuel du cdH), avant qu'elle ne décède des suites d'un cancer » (passage précédé de l'intertitre : « La sœur de Benoît Lutgen »).

Les six hors-textes sont accompagnés d'une photo (avec *copyright* DR) de la personne évoquée, légendée avec un extrait ou une synthèse de sa déclaration. Dans un cas, faute de photo, l'illustration prend la forme d'une silhouette féminine (« 2. Béatrice Colemonts (1983-1984) »). Les deux photos qui ne sont pas reprises en Une sont celle-là ainsi que celle de Mme Lutgen. La photo de Mme Lutgen est légendée : « La sœur de Benoît Lutgen, aujourd'hui décédée, a été la compagne de B. Wesphael ».

Tous les articles sont signés Luc Gochel (ou L. G.). L'article principal a également été publié en ligne sous le titre « Les six compagnes de Bernard Wesphael sont formelles : "il n'a jamais été violent" ». Cet article publié le 24 août a été modifié le 5 septembre 2016. Il est signé Luc Gochel et est illustré d'une photo de M. B. Wesphael en plan de demi ensemble.

Complément d'information

Une annonce nécrologique disponible sur le site enaos.be indique que Mme Christine Lutgen est décédée le 3 mars 2009, à l'âge de 41 ans.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants

Dans leur plainte initiale

Les plaignants, par le biais de leur avocat, relèvent que le titre de l'article est mensonger en ce qu'il laisse sous-entendre que leur mère aurait pu témoigner alors qu'elle est décédée depuis 2009. Il en va de même pour eux du passage qui indique que « toutes ces femmes ont donc été interrogées longuement par la police judiciaire de Liège. Certaines ont gardé de bons souvenirs de Wesphael, d'autres un peu moins, mais toutes ont confirmé qu'il n'avait jamais été violent avec elles... ».

Ils relèvent que le hors-texte consacré à leur mère annonce d'emblée qu'elle est décédée en 2007 et non en 2009, laissant ainsi sous-entendre que la relation qu'elle entretenait avec B. Wesphael s'est interrompue à cause de son décès ce qui est absolument faux, comme on peut le lire dans le témoignage de leur oncle. Les deux se sont côtoyés pendant une courte période et ils ne se sont plus vus pendant les deux années précédant son décès.

Les plaignants considèrent que le journaliste a également violé le chapitre 4 (respecter le droit des personnes) et plus particulièrement les articles 24, 25 et 28 du Code de déontologie. Ils estiment en effet qu'il n'est pas admissible que la photo de leur mère figurant sur le faire-part de décès ait été reprise et diffusée sans leur autorisation. Outre qu'ils peuvent se prévaloir comme héritier du droit à l'image de leur mère, cette publication leur crée un préjudice personnel moral : voir ainsi reproduite sans nécessité l'image de leur mère dans ce contexte ne respecte pas leurs sentiments. Ils relèvent également que si on peut comprendre que dans le cadre du procès Wesphael l'on puisse évoquer que plusieurs femmes l'ayant fréquenté plaident pour sa non-violence, pour autant la mention du nom de leur mère, associée au nom et à la qualité de son frère ne présentait pas la moindre utilité au regard de l'intérêt général. Ils notent qu'aucun autre média n'a agi comme SudPresse, citant l'exemple du *Soir* du vendredi 16 septembre 2016 en page 11 qui relatait : « une autre était la sœur, aujourd'hui décédée d'un président d'un autre parti qui a déposé durant l'enquête ».

Ils reprochent aussi au journaliste d'avoir relaté la séparation de leur mère, la maladie qui la frappait et surtout du choix qu'elle avait fait de l'euthanasie qui étaient entièrement étrangers à toute considération d'intérêt général, précisant qu'en lisant la déclaration faite par leur oncle, on comprend qu'il expliquait que leur mère s'était distancée de Bernard Wesphael. La faute leur apparaît d'autant plus évidente que la lecture de l'annonce nécrologique devait convaincre l'auteur de l'article que Mme Lutgen avait deux enfants et que n'importe quelle personne ayant le moindre respect pour les sentiments de ceux qui ont perdu leur mère lorsqu'elle avait cet âge et dans de telles conditions se serait abstenu de telles divulgations. Pour eux, le fait prétendu par le journaliste (contacté avant le dépôt de plainte) que la « rédaction a décidé de ne plus attendre » pour publier l'article est indifférent. L'urgence invoquée n'est pas susceptible de justifier ce qui avait été fait d'autant qu'il s'agissait de présenter le 24 août un procès qui commencerait le 19 septembre.

Les plaignants fournissent en annexe l'annonce nécrologique du décès.

Evoquant le rappel des contacts préalables pris avec le média, ils soulignent qu'ils ont demandé au journaliste s'il avait eu l'autorisation de la police ou de son oncle pour diffuser son témoignage.

Dans leur réplique

Sur le fond du dossier, les plaignants relèvent que le faire-part de décès publié sur le site enaos.be renseigne leurs noms précisant qu'il s'agit de « ses enfants adorés ». Ils démentent avoir eu le moindre entretien téléphonique avec le journaliste ou avec qui que ce soit de chez SudPresse.

Ils réitèrent leurs arguments en ce qui concernent l'absence de respect de la vérité et soulèvent qu'aucune tentative d'explication n'est donnée s'agissant de la publication de la photo. Ils ajoutent sur ce point que le fait que la photo ait été trouvée sur le site internet enaos.be ne suffit pas à motiver l'utilisation de l'image dans l'article. Ils répètent que rien ne justifie que la déclaration de M. B. Lutgen ait été retranscrite s'agissant d'une part du mal dont souffrait sa sœur et d'autre part du choix qu'elle avait fait de l'euthanasie. Le fait que M. B. Lutgen n'ait le cas échéant pas répondu aux messages vocaux du journaliste est parfaitement indifférent en l'espèce car ce dernier n'est pas représentant des enfants et car la circonstance qu'une personne ne réponde pas à un appel d'un journaliste pour s'opposer à une publication qui serait anti-déontologique et fautive n'autorise pas le journaliste à commettre une faute ou à méconnaître sa déontologie. Ils notent que les excuses n'empêchent pas SudPresse de continuer à publier l'article en ligne avec les erreurs relevées par ailleurs.

Ils transmettent une nouvelle copie de l'annonce nécrologique avec mention des enfants de la défunte.

Le journaliste :

En réponse à la plainte

Le journaliste dit comprendre l'étonnement des plaignants d'avoir vu resurgir dans un journal une photo et un article sur leur maman sept ans après son décès alors que rien ne la prédestinait à cela. Il s'en excuse sincèrement et déclare qu'il ignorait qu'elle avait des enfants. Il rappelle que l'article intervient dans le cadre d'un procès qui a fait la Une de l'actualité judiciaire dont l'enjeu est l'honneur d'un homme accusé du meurtre de son épouse. Il précise que le hors-texte concernant Mme Ch. Lutgen fait partie d'un tout, censé expliquer une ligne importante de la défense de l'accusé, à savoir son caractère non violent. Le journaliste estime qu'il fallait plusieurs exemples pour accréditer cette thèse et Mme Christine Lutgen en tant qu'ancienne compagne de l'accusé durant deux ans en faisait partie. Il justifie le choix des termes génériques comme « compagne » et « témoignage » utilisés dans le titre pour expliquer le thème principal de l'article. Il ajoute qu'un titre étant forcément réducteur, il n'a pas su faire la différence entre deux situations, cinq ex-compagnes vivantes et une malheureusement décédée. Il précise qu'à la lecture du hors-texte numéro six le lecteur aura compris que ce n'est pas Mme Lutgen qui parle mais son frère. Il reconnaît l'erreur manifeste de date quant au décès.

Le journaliste précise qu'il a trouvé la photo de Mme Lutgen sur le site « enaos.be ». Cette annonce n'indiquait pas qu'elle était mère de deux enfants, information qu'il ignorait. Il tient à signaler qu'il a explicitement demandé à M. Lutgen dans les deux messages vocaux qu'il lui a laissés à une semaine d'intervalle s'il voyait un inconvénient à l'utilisation de son PV d'audition dans le cadre de cet article. Il estime que s'agissant d'un homme politique rompu à l'exercice médiatique, ce dernier aurait pris la minute nécessaire pour lui répondre s'il avait trouvé que le procédé lui causait un préjudice quelconque. Il ajoute qu'à la suite d'un premier entretien téléphonique avec l'un des fils de Mme Lutgen quelques jours après la parution de l'article, il a de suite demandé au responsable du site sudinfo.be de corriger la phrase litigieuse dans le texte sur internet (« compagnes avec qui il a vécu » en ne laissant que le mot « compagnes »). Il ne pouvait malheureusement effacer l'erreur manifeste de la date du décès parue dans le journal.

Dans sa seconde réponse

Le journaliste réitère ses excuses, expliquant la publication de la photo et l'évocation des circonstances du décès de Mme Lutgen pour aider un homme à pouvoir se défendre face à des accusations extrêmement graves portées à son encontre. Il précise que le témoignage de l'oncle des plaignants faisait partie d'un tout cohérent visant à prouver que M. B. Wesphael n'avait jamais été violent, avec aucune de ses compagnes, au cours de sa vie. Il convient que le terme générique employé pour englober tous les témoignages (« les six compagnes témoignent ») est partiellement faux. Mais il souligne que le lecteur aura vite fait la distinction entre les témoignages directs ou indirects en poursuivant la lecture de l'article.

Il maintient que le site enaos.be ne mentionne pas en premier accès les enfants de Mme Ch. Lutgen : pour visualiser cet élément de l'annonce, il faut cliquer sur la mention « annonce nécrologique » qui à la différence des hyperliens habituels n'est pas surlignée et n'apparaît pas en bleu. Il pensait de bonne foi que les informations figurant en première accès étaient les seuls qui subsistaient après plusieurs années. Il a découvert que ce n'était pas le cas suite aux indications figurant dans la plainte. Il maintient également avoir eu en ligne, dans les jours qui ont suivi la parution de l'article, une personne se

présentant comme un fils de Mme Lutgen, appel à la suite duquel il a apporté les premières rectifications demandées sur le site de SudPresse. Il ajoute qu'un échange mail a suivi cet entretien.

Quant à la photo, il a jugé que puisqu'elle était toujours en vision libre sur le site enaos.be sept ans après le décès, qu'il n'y avait pas de volonté de la famille de la soustraire au public.

Solution amiable :

Considérant l'absence de suite utile donnée par SudPresse aux courriels qu'ils lui avaient adressés avant le dépôt de plainte au CDJ, les plaignants ont indiqué ne pas apercevoir la possibilité d'une solution amiable dans ce dossier.

Avis :

Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général d'évoquer les anciennes compagnes de l'accusé – une personnalité publique soupçonnée de l'assassinat de son épouse – et de rendre compte de leur témoignage, dans la mesure où l'article mettait en évidence des éléments de sa vie privée susceptibles d'éclairer ses relations avec les femmes. Que ces propos aient été tirés des témoignages de moralité recueillis par la PJ sans autorisation de celle-ci n'est pas relevant. Ainsi qu'il l'a déjà noté dans d'autres avis, le CDJ rappelle que le secret de l'instruction s'applique à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes.

A propos de l'autorisation des personnes concernées pour la diffusion de leurs témoignages, le CDJ relève qu'elle aurait pu constituer un plus, mais n'était pas nécessaire dès lors que les extraits étaient cités dans les limites de ce qui est utile à la démonstration de la thèse (intérêt général) d'une part, et du respect de la vie privée des personnes d'autre part.

De même, le Conseil est d'avis que la diffusion de l'audition de M. B. Lutgen ne nécessitait pas non plus une autorisation pour autant que les informations publiées soient également d'intérêt général et respectueuses du droit des personnes. Le CDJ souligne que le témoignage du frère de la défunte apportait une plus-value à l'article dans la mesure où il donnait une voix à la personne défunte au même titre que les autres femmes concernées, que celui-ci concordait avec les autres témoignages et que comme personnalité publique, il renforçait la crédibilité des propos tenus.

Dans ce cadre l'absence de réponse de M. B. Lutgen aux demandes du journaliste n'avait valeur ni d'autorisation ni d'interdiction de diffusion de son audition. Par ailleurs, le délai d'attente entre les deux appels du journaliste montre que l'urgence évoquée par les plaignants n'a pas prévalu et qu'attendre quelques jours de plus n'aurait rien changé au dossier.

Cela étant, le CDJ constate que le témoignage de M. B. Lutgen ainsi diffusé révèle plusieurs informations d'ordre privé qui n'étaient pas utiles à la démonstration du caractère non violent de M. B. Wesphael. Celles-ci n'apportaient en effet aucune plus-value à l'information. Le fait que ces informations concernaient une autre personne que celle qui témoigne aurait dû inciter le journaliste à plus de prudence encore. L'article 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'a pas été respecté

Si l'identification des personnes par leur nom, prénom et photo peut rendre plus concrète l'évocation des faits et des témoignages, une telle identification n'est pas ici d'intérêt général. La publication de la photo de Mme Ch. Lutgen, qui n'était pas une personnalité publique et n'était qu'incidemment associée au procès, nécessitait donc une autorisation. La publication de sa photo dans le contexte particulier d'un faire-part de décès ne valait pas autorisation. L'article 24 (droit à l'image) n'a pas été respecté.

Concernant le fait de ne pas avoir pris en considération les proches de la défunte avant publication de la photo et des informations relatives à son décès, le CDJ estime que rien ne prouve avec certitude que le journaliste, qui a pris la peine de tenter de contacter le frère de Mme Lutgen, connaissait l'existence des fils de celle-ci. Il lui accorde sur ce point le bénéfice du doute. Il constate également que l'erreur de date de décès dans le hors-texte, erreur reconnue par le journaliste, peut entraîner une interprétation trompeuse sur la durée de la relation de M. B. Wesphael avec la défunte. Pour autant, il note qu'il s'agit là d'une erreur factuelle involontaire qui, si elle est ressentie douloureusement par les plaignants, ne prête pas à conséquence dès lors que la lecture du témoignage complet de M. B. Lutgen permet de la corriger rapidement. De même, l'utilisation de termes génériques dans le titre et le chapeau pour

évoquer les témoignages des anciennes compagnes de M. B. Wesphael n'est pas constitutive d'une faute : un titre est par nature synthétique et n'est donc pas nécessairement en mesure de rendre compte de tous les détails et les nuances qui figurent dans l'article. Il en va de même du chapeau qui résume les informations détaillées dans l'article. Leur formulation aurait pu être plus précise, mais n'en respecte pas moins le sens des faits évoqués.

La plainte est partiellement fondée.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudpresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que SudPresse a porté atteinte aux droits d'une personne en publiant sa photo et des informations d'ordre privé à son propos, sans utilité par rapport à l'intérêt général

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 octobre 2017 qu'un article de SudPresse, qui relayait les propos d'un témoin entendu dans une enquête de moralité menée par la PJ, avait diffusé plusieurs informations d'ordre privé qui n'étaient pas utiles au sujet traité. Il relève que le fait que ces informations concernaient une personne autre que celle qui témoigne aurait dû inciter le journaliste à plus de prudence encore. De même, il a estimé que la publication de la photo de la personne évoquée – personne qui était décédée – aurait nécessité une autorisation : en effet, cette personne n'était pas une personnalité publique et n'était qu'incidemment associée au dossier. Il souligne que la publication de cette photo dans le contexte particulier d'un faire-part de décès ne valait pas autorisation. Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Considérant, au vu du nombre de plaintes à l'encontre de SudPresse déjà déclarées fondées, que la stratégie du média relevait d'une stratégie commerciale, les plaignants demandaient la récusation de Daniel Van Wylick et Philippe Nothomb du groupe Rossel. En date du 12 octobre 2016, le CDJ a refusé ces demandes de récusation car elles ne rencontraient aucun des critères prévus par le règlement de procédure. Les plaignants, par le biais de leur avocat, ont contesté ce refus. Le CDJ en a pris note. Il rappelle qu'il a appliqué à ces demandes les règles en vigueur dans le règlement de procédure.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

CDJ - Plainte 16-60 - 11 octobre 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président